

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1890.

Amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs
de l'armée belge.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A l'occasion du 60^e anniversaire de l'Indépendance nationale et du 25^e anniversaire de l'avènement au trône de Sa Majesté le Roi Léopold II, le Gouvernement croit devoir vous proposer une mesure de clémence à l'égard des réfractaires, des retardataires et des déserteurs de l'armée belge.

Dans ce but, il soumet à vos délibérations un projet de loi inspiré par les dispositions contenues dans la loi d'amnistie du 16 août 1880.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de la Guerre, sont chargés de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie est accordée :

- a. Aux réfractaires et aux retardataires;
- b. Aux militaires condamnés ou en prévention pour désertion, même accompagnée de vente ou de non-reproduction d'effets;
- c. Aux militaires actuellement en désertion, même si, en désertant, ils ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, et ne peuvent les reproduire.

ART. 2.

Les militaires actuellement en désertion devront se présenter en personne, soit à leur chef de corps, soit au commandant de l'une ou l'autre province.

Les réfractaires et les retardataires qui ne sont pas incorporés devront se présenter, en personne, devant le Gouverneur de la province dans laquelle leur inscription pour le tirage au sort devait être ou a été requise.

Ils feront devant ces autorités leur déclaration de soumission.

Tous ceux qui résident à l'étranger pourront faire cette déclaration devant les Ministres résidents ou les consuls belges.

ART. 3.

Les formalités imposées par l'article 2 devront être accomplies dans le délai :

D'un mois, par ceux des intéressés qui résident en Belgique ;

De trois mois, par ceux qui résident dans un pays limitrophe de la Belgique ;

De six mois, par ceux qui résident dans un autre pays de l'Europe ;

De dix-huit mois, par ceux qui sont hors du territoire de l'Europe.

ART. 4.

Les réfractaires et les retardataires, même ceux qui sont actuellement incorporés, devront accomplir leur temps de service et seront assimilés aux miliciens sous le rapport des congés.

Les déserteurs continueront leur temps de service ou le reprendront au point où il a été interrompu.

Toutefois, ne pourront être retenus au service :

a. Les hommes mariés ou veufs avec enfant, dont le terme de service ou d'engagement est expiré, sans défalcation de la période d'absence ;

b. Les réfractaires, les retardataires, les miliciens et les volontaires, au delà de l'âge de 33 ans ;

c. Les remplaçants et les volontaires avec prime, lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent aura été rayée des contrôles.

ART. 5.

Perdront le bénéfice de la présente loi :

1° Les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission dans les délais fixés par l'article 3 ;

2° Ceux qui, l'ayant faite et ayant l'obligation de servir, n'auront pas rejoint leur corps trois mois après l'expiration de ces délais.

ART. 6.

Les réfractaires devront, au moment où ils se présenteront devant le Gouverneur, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer, et leur réclamation sera soumise par ce fonctionnaire au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la cour d'appel dans tous les autres cas.

[N° 5.]

(4)

Les retardataires non incorporés, reconnus impropres au service lors de leur remise à l'autorité militaire, sont, dans les trente jours de l'incorporation, renvoyés devant le conseil de revision.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ostende, le 7 juillet 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.